



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en oeuvre
N° de document : 91-802
Objet : Détermination des dérivés
Date d'entrée en vigueur : 30 septembre 2016

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 91-802

Détermination des dérivés

PARTIE I DÉFINITION

1. 1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la *mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*, en vigueur le 30 septembre 2016, sont adoptées comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression de «23 juin 2016» et par substitution de «30 septembre 2016» dans le passage introductif du tableau.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 30 septembre 2016.